

Présentation des syndicats employeurs et conventions collectives du secteur associatif sanitaire et social

En bref

Connaître et comprendre les différentes conventions collectives et accords collectifs régissant les relations de travail dans le secteur associatif sanitaire et social n'est pas chose aisée et doit être maîtrisé pour mener à bien une opération de restructuration impliquant différentes conventions collectives. Cette fiche a donc pour objet de présenter brièvement les syndicats et organisations d'employeurs œuvrant dans ce secteur ainsi que les conventions et accords collectifs conclus par ceux-ci avec les syndicats de salariés. Les niveaux interprofessionnels (regroupant plusieurs secteurs d'activité) puis professionnels seront successivement présentés.

Mots clés

Agrément, branche professionnelle, convention collective nationale, convention collective étendue, niveau interprofessionnel.

Auteur(e)s

Audrey Wissler, Conseillère technique Uriopss Ile de France
Romain Guerry, Conseiller technique Uniopss
Avec les contributions de Catherine Audias, Consultante et de Pierre Gaudier, Directeur adjoint, Uriopss Rhône-Alpes
Mises à jour Mathilde Hamelin, Conseillère technique Uriopss Picardie et Elodie Rué, Conseillère technique Uriopss Bretagne

Plan

- I. Les niveaux interprofessionnel et multiprofessionnel
 - A- Le niveau interprofessionnel du secteur privé lucratif
 - B- La construction d'un niveau multiprofessionnel pour l'économie sociale et solidaire
 - C- La reconnaissance multiprofessionnelle de l'économie sociale
 - II. La structuration du secteur associatif sanitaire et social, en branches professionnelles
 - A- Les employeurs et conventions collectives de la branche associative sanitaire et sociale (BASS)
 - B- Les employeurs de la branche de l'aide à domicile (BAD)
 - C- Les autres conventions collectives du secteur associatif sanitaire social, médico-social et de l'animation
- Annexe 1 : Les différentes modalités d'application d'une convention collective ou d'un accord collectif
- Annexe 2 : Schéma présentant les syndicats employeurs et conventions collectives du secteur
- Annexe 3 : Coordonnées des syndicats employeurs du secteur sanitaire et social à but non lucratif

Le Centre de ressources DLA social, médico-social et santé est porté par l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux). C'est un dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale. Dans le cadre de cette mission, le CRDLA propose notamment des « fiches pratiques » pour outiller les associations et les différents acteurs de l'accompagnement dans leur démarche de pérennisation des activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois.

Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

Plus d'information sur l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

I. Les niveaux interprofessionnel et multiprofessionnel

A- Le niveau interprofessionnel du secteur privé lucratif

Au niveau national, un dialogue social « interprofessionnel » existe entre syndicats patronaux et de salariés, reconnus comme « représentatifs », sur des enjeux transversaux à l'ensemble des secteurs de l'économie française. On peut citer en guise d'illustration l'accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, l'accord du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail ou, plus récemment, l'ANI du 19 octobre 2012 sur le contrat de génération ou encore l'ANI du 11 janvier 2013 sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi.

Jusqu'à présent, les employeurs de l'économie sociale ne participaient pas à ces négociations car ils n'étaient pas reconnus « représentatifs » par la loi, contrairement aux syndicats employeurs du secteur privé à but lucratif que sont le MEDEF (Mouvement des entreprises de France), la CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) et l'UPA (Union professionnelle artisanale).

La reconnaissance était d'autant plus difficile que l'économie sociale et solidaire n'était pas reconnue légalement. C'est désormais chose faite, la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné la définition du champ de l'économie sociale et solidaire.

Au-delà de cette identification au travers d'une définition désormais légale, obtenir cette reconnaissance en terme de représentativité au sens du Code du travail a été de longue date un des objectifs des employeurs de l'économie sociale.

B- La construction d'un niveau multiprofessionnel pour l'économie sociale et solidaire

Au niveau de l'économie sociale, les syndicats employeurs se sont regroupés pour porter les intérêts communs aux mondes associatif, coopératif et mutualiste.

Plusieurs actions ont été mises en place notamment par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES¹), l'Union des Fédérations et Syndicats d'Employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) et le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA).

Ces actions ont notamment été les suivantes :

- La signature d'un accord-cadre national sur la formation professionnelle dans l'économie sociale, le 22 septembre 2006 par le GEMA, l'UNIFED, l'UDES côté employeurs et la CFDT, la CFTC et la CGT côté salariés, agréé le 23 septembre 2009 et étendu le 1^{er} août 2010.
- Lors des élections prud'homales de 2002, contestant le fait d'être représentés par les seuls syndicats patronaux du secteur privé à but lucratif, les 100 000 employeurs fédérés de l'économie sociale (GEMA, UNIFED, UDES et l'UNASSAD) ont pour la première fois constitué des listes « économie sociale » indépendantes sous l'étiquette de l'Association des Employeurs de l'Economie Sociale (AEES). Ils ont obtenu plus de 11% des votes. Lors des élections de décembre 2008, l'AEES a récolté 19% des voix devenant ainsi la deuxième force patronale de France.
- La signature d'un accord-cadre national sur la prévention des risques psychosociaux dont le stress au travail le 31 juillet 2010, étendu le 05 mars 2013. On notera cependant que l'UNIFED n'a pas signé ce texte.

¹ L'Usgeres devient l'UDES (Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire) suite à l'adoption d'une évolution de ses statuts, en Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 juin 2013.

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

- La signature d'un accord sur la formation des dirigeants bénévoles dans l'économie sociale, le 8 avril 2011 avec la CFDT et étendu par arrêté le 27 février 2012, modifié par arrêté rectificatif le 14 août 2012.
- La signature d'un accord sur l'égalité et la prévention des discriminations dans l'économie sociale, le 23 mai 2011, avec la CFDT et la CFTC ; étendu par arrêté du 30 mai 2012, modifié par arrêté rectificatif du 30 juillet 2012.
- La signature d'un accord sur les parcours d'évolution professionnelle dans l'économie sociale, le 15 janvier 2011, avec la CFDT, la CFE-CGC et la CFTC ; étendu par arrêté le 5 mars 2013. Cet accord est le premier accord d'application de l'Accord national du 22 septembre 2006 sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans l'économie sociale.

C- La reconnaissance multiprofessionnelle de l'économie sociale et solidaire

Deux temps forts ont marqué l'année 2014, en terme de reconnaissance de l'économie sociale et solidaire, au travers de la publication de deux lois.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale constitue une avancée importante pour les employeurs de l'économie sociale et solidaire puisqu'elle reconnaît, dans son volet démocratie sociale, un niveau multiprofessionnel entre les branches et l'interprofession pour l'agriculture, l'économie sociale et solidaire, et les professions libérales ; niveau qui leur donne un statut de partenaire dans le dialogue social national et territorial².

Puis, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit l'économie sociale et solidaire.

Celle-ci se définit comme étant un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ✓ un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- ✓ une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- ✓ une gestion conforme aux principes suivants :
 - les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise
 - les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

L'UDES³ est l'organisation multiprofessionnelle de l'économie sociale et solidaire. Elle rassemble 80% des employeurs fédérés de l'économie sociale et solidaire et regroupe 28 organisations d'employeurs et groupements associatifs, coopératifs et mutualistes agissant dans quatorze branches professionnelles et secteurs d'activité de l'économie sociale.

² Voir sur le site de l'UDES « Formation professionnelle, emploi et démocratie sociale : l'UDES salue une loi qui reconnaît enfin les employeurs de l'ESS »

³ L'Usgeres devient l'UDES (Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire) suite à l'adoption d'une évolution de ses statuts, en Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 juin 2013

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

a) Objet

Fondée en 1994 pour gérer les fonds de la formation professionnelle et répondre aux besoins de qualification des entreprises de l'économie sociale, l'USGERES a depuis élargi ses missions.

Lors de son assemblée générale extraordinaire, le 24 juin 2013, l'USGERES est devenue l'UDES (Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire).

L'objectif de cette évolution statutaire est de créer une union d'employeurs de l'économie sociale et solidaire plus large afin d'accueillir d'autres syndicats employeurs de l'ESS et ainsi, représenter l'ensemble du champ multiprofessionnel de l'économie sociale et solidaire.

Les missions de l'UDES sont notamment⁴ :

- **Fédérer** les représentations d'employeurs de l'économie sociale et solidaire en leur offrant un lieu d'échanges, de coordination et d'actions concertées sur les questions relatives à la vie de leurs entreprises.
- **Exprimer** les positions, les besoins et les préoccupations de ses organisations membres pour agir dans leur intérêt commun et peser du poids de son organisation collective.
- **Représenter** les employeurs de l'économie sociale et solidaire, particulièrement auprès des Pouvoirs publics des élus et des partenaires sociaux afin de promouvoir leurs propositions et valoriser les particularités des modes d'entrepreneuriat propres à l'économie sociale et solidaire⁵.
- **Négocier** et signer des accords collectifs de travail au niveau multiprofessionnel de l'économie sociale et solidaire.

b) Composition

Les membres de l'UDES sont :

- *Pour les mutuelles :*
 - UGEM (Union des Groupements d'Employeurs Mutualistes)
- *Pour les coopératives :*
 - CGSCOP (Confédération Générale des SCOP)
 - Crédit coopératif
- *Pour les associations de l'aide à domicile et du logement social :*
 - Adessadomicile (Fédération nationale)
 - FNAAFP/CSF (Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire Membre de la Confédération Syndicale des Familles)
 - SNALESS (Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du Secteur Sanitaire, Social, Médico-Educatif et Médico-Social)
 - Fédération des PACT (représente le Mouvement des PACT - pour la Protection, l'Amélioration et la Conservation de l'habitat)
- UNADMR (Union Nationale des Associations du service à domicile)
- UNA (Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux domiciles)

⁴ Voir sur le site de l'UDES « *Qui sommes-nous ?* » à jour du 1^{er} décembre 2014

⁵ Par exemple, la loi du 5/03/2014 prévoit que les organisations patronales représentatives au niveau national et multiprofessionnel siègent au sein du CNEFOP (Conseil nationale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle) et de ses déclinaisons régionales, les CREFOP, instances de pilotage des politiques publiques de formation.

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

- UNIOPSS (Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)⁶
- *Pour les représentants des employeurs à but non lucratif intervenant dans le champ des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux :*
 - SYNEAS (Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale)

3 syndicats employeurs de ce secteur ont rejoint l'UDES en 2014 :

- La Croix Rouge française
- La FEGAPEI (Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles)
- UNICANCER (Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer)
- *Pour les Associations de l'insertion, de l'animation, du sport, du tourisme social et familial et de la culture :*
 - CNEA (Conseil National des Employeurs Associatifs)
 - COSMOS (Conseil Social du Mouvement Sportif)
 - GSOTF (Groupement Syndical des Organismes du Tourisme Familial)
 - SERQ (Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier)
 - SNAECOS (Syndicat Employeur des acteurs du lien social et familial)
 - SNEFOS (Syndicat National Employeur des Foyers, des Résidences Sociales et Services)
 - SNRL (Syndicat National des Radios Libres)
 - SYNESI (Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion)
 - SYNOFDES (Syndicat National des Organismes de Formation de l'Economie Sociale)
 - UNML (Union Nationale des Missions Locales, PAIO Et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle)

II. La structuration du secteur associatif sanitaire et social en branches professionnelles

D'une manière générale, on peut tenter de définir une branche professionnelle comme le regroupement des entreprises d'un même secteur d'activité représentées par un ou plusieurs syndicats patronaux négociant avec un ou plusieurs syndicats de salariés des accords et des conventions collectives. Précisons que le Code du travail ne définit pas la notion de branche professionnelle, tout en y faisant référence.

Historiquement, une des particularités⁷ du secteur associatif sanitaire et social tient au fait qu'il existe plusieurs conventions collectives ayant des champs d'application qui se recoupent. Cela signifie, par exemple, qu'un CHRS peut appliquer soit la convention du 31 octobre 1951, soit les accords applicables dans les CHRS (accords SYNEAS CHRS). Afin de permettre la création d'une branche professionnelle, un mouvement de rapprochement entre plusieurs syndicats employeurs du secteur s'est opéré avec la naissance de l'UNIFED, fédération regroupant les employeurs de la branche associative sanitaire et sociale (BASS). Le même mouvement s'est produit avec la création de la commission interemployeur de la branche de l'aide à domicile (BAD).

⁶ L'Uniopss siège avec un statut particulier : elle n'a pas de mandat d'organisme employeur.

⁷ [cf. fiche Le régime de l'agrément des conventions et accords collectifs dans le secteur associatif sanitaire et social](#) pour une présentation d'une autre particularité du secteur social et médico-social à but non lucratif qu'est l'agrément des conventions collectives par l'Etat.

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

Cette démarche de réorganisation a entraîné la signature d'accords dans la branche associative sanitaire et sociale et dans la branche de l'aide à domicile.

Ces accords de branche s'appliquent à tous leurs adhérents ainsi qu'à ceux relevant de leur champ d'application par le biais de la procédure d'extension. En effet, un accord étendu par un arrêté du ministre du Travail s'appliquera à toutes les associations dont l'activité principale relève du champ d'application professionnel et territorial de l'accord⁸.

A côté de ces deux branches principales, il existe des conventions collectives pour d'autres branches ; citons notamment les centres sociaux et socio-culturels, les foyers de jeunes travailleurs et le secteur de l'animation.

A- Les employeurs et conventions collectives de la branche associative sanitaire et sociale (BASS)

a) Les accords de branche

• **La fédération UNIFED : son objet**

Le collège employeurs de la BASS est représenté par l'Union des Fédérations et Syndicats d'Employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED).

L'UNIFED est une fédération syndicale professionnelle, conformément au titre IV du Code du travail, créée en 1993. Elle définit son objet comme étant de coordonner l'action des organisations professionnelles d'employeurs et de représenter au mieux leurs intérêts professionnels communs dans toutes les instances paritaires, administratives et politiques.

• **La composition de l'UNIFED**

Les syndicats employeurs adhérents à cette fédération depuis 1993 sont :

- La FEHAP (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la personne) ;
- UNICANCER, qui portait à l'époque le nom de FNCLCC (Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer) ;
- La FEGAPEI (Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales) ;
- Le SYNEAS (Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et santé) résultant du regroupement du SOP (Syndicat général des Organismes Privés sanitaires et sociaux à but non lucratif) et du SNASEA (Syndicat National au service des Associations du secteur social et médico-social) ;
- La Croix Rouge Française.

• **Les thèmes des accords négociés**

Les principaux thèmes ayant fait l'objet de négociations avec les syndicats de salariés sont la réduction du temps de travail, la définition du champ de la branche, la formation professionnelle tout au long de la vie, l'apprentissage, le travail de nuit, les astreintes, etc.

Ces différents accords ayant été étendus, ils s'appliquent de manière obligatoire à tous les établissements et associations dont l'activité relève du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale.

L'UNIFED participe aux côtés des syndicats de salariés à la gestion d'Unifaf, l'organisme paritaire agréé par l'Etat (OPCA) pour la collecte et la gestion des fonds de la formation professionnelle continue de la branche associative sanitaire et sociale.

⁸ Voir annexe 2 pour une présentation des différentes modalités d'application d'une convention collective ou accord collectif de travail.

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

Les différentes conventions collectives qui relèvent du champ de la BASS sont présentées ci-dessous.

b) Les conventions collectives nationales (CCN)

• **La CCN des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951**

La FEHAP est l'unique syndicat employeur signataire de la CCN du 31 octobre 1951. Les organisations syndicales de salariés signataires sont à l'origine la CGT, la CFTC, FO et la CGC, rejoints ultérieurement par la CFDT.

Cette convention s'applique aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif, aux services centraux et sièges sociaux des organismes gérant ces établissements (lorsque leur activité est en grande partie consacrée au fonctionnement et à la gestion de ceux-ci), à l'exclusion des établissements relevant de collectivités ayant signé des conventions collectives nationales et appliquant effectivement ces conventions à leurs personnels et, sauf accord prévoyant le contraire, des médecins et pharmaciens (exceptés ceux concernés par le titre XX de la convention⁹), des dentistes ainsi que des personnes bénéficiaires de contrats ou de stages de formation en alternance, sous réserve de la réglementation en vigueur¹⁰.

• **La CCN du personnel des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966**

Les syndicats employeurs signataires sont le SNASEA, le SOP et la FEGAPEI.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les deux organisations syndicales patronales (SNASEA et SOP) se sont regroupées pour former le Syneas.

Côté salariés, les syndicats signataires sont la CFTC et FO rejoints ultérieurement par la CGT, la CFDT et la CGC.

La CCN du 15 mars 1966, intitulée aujourd'hui "CCN des personnels des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées", s'applique aux activités réalisées par les organismes privés à caractère non lucratif gérant des établissements pour l'enfance protégée, handicapée ou inadaptée mais également pour adultes handicapés ainsi que des établissements d'enseignement et de formation professionnelle du secteur social et médico-social.

• **Les accords applicables dans les CHRS (Centres d'hébergement et de réinsertion sociale) et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes**

Le SOP est le signataire patronal de ces accords, par ailleurs signés par la CFDT, la CFTC, FO et la CGC.

Suite à la réunion du SOP et du SNASEA, par un accord conclu le 23 juin 2010, le Syneas a signé l'intégralité des accords collectifs « SOP ». Cet accord a été agréé par arrêté ministériel du 22 octobre 2010, publié au journal officiel du 5 novembre 2010.

Leur champ d'application couvre les personnels des CHRS, que le mode d'hébergement soit collectif ou éclaté, ainsi que les personnels des services d'accueil et d'orientation ; des structures et services ayant pour mission l'accompagnement social ; des structures et services assurant la mise en œuvre des différents outils d'insertion tels que la formation, l'emploi, le logement, la santé et la médiation ainsi que ceux des services agissant en liaison avec la justice.

⁹ Le titre XX de la convention du 31 octobre 1951 est intitulé « Dispositions spéciales à certains médecins, pharmaciens et biologistes »

¹⁰ La CCN 51 a fait l'objet d'une dénonciation partielle par la FEHAP. Du fait de l'échec des négociations, les principales dispositions relèvent désormais d'une recommandation patronale, agréée par arrêté du 21 décembre 2012.

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

- **La convention collective nationale du personnel salarié de la Croix Rouge Française**

La fédération de la Croix Rouge Française négocie, depuis le 15 juillet 1952, sa propre convention collective dont elle est l'unique syndicat employeur signataire. Côté salariés, les signataires sont la CFDT, la CFTC, la CGC et FO.

L'accord portant révision de la convention collective du personnel salarié de la Croix Rouge Française du 3 juillet 2003, complété par l'avenant du 9 décembre 2003, règle les rapports entre la fédération et ses salariés.

- **La convention nationale du personnel des centres de lutte contre le cancer du 1^{er} janvier 1999**

La convention collective des centres de lutte contre le cancer a été signée le 1^{er} janvier 1971 par la Fédération Nationale des Centres de Lutte contre le Cancer (FNCLCC). La convention collective du personnel salarié de la FNCLCC règle les rapports entre la fédération et ses salariés.

B- Les employeurs de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD)

a) Composition des syndicats employeurs de la BAD

Les syndicats employeurs de la branche de l'aide à domicile sont multiples :

- Adessadomicile (Fédération nationale) ;
- FNAAFP-CSF ;
- UNA ;
- UNADMR.

b) La convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010

La branche de l'aide à domicile comptait jusqu'au 31 décembre 2011 en sus des accords de branche quatre conventions collectives (CCN des organismes d'aide à domicile, CCN des associations d'aide et de maintien à domicile, CCN des travailleuses familiales ; les accords UNACSS).

A compter du 1^{er} janvier 2012, une convention collective unique de branche est entrée en vigueur et se substitue aux conventions collectives jusqu'alors en vigueur.

Il reste enfin à présenter les différentes conventions collectives du secteur associatif sanitaire et social qui n'appartiennent ni à la BASS ni à la BAD.

C- Les autres conventions collectives du secteur associatif sanitaire, social, médico-social et de l'animation

a) CCN du 26 août 1965

En 1964, trois syndicats patronaux, le SNEME (Syndicat National des Etablissements Médicaux pour Enfants), le SISMES (Syndicat national des établissements et institutions sociales et médico-sociales) et le SNP (Syndicat National des Pouponnières), constituent une fédération patronale dénommée Fédération Française des Etablissements de Cure et de Prévoyance Pour Enfants (FFESCPE).

La Fédération signe la CCN le 26 août 1965, dont le champ d'application est très vaste (adultes et enfants handicapés ou inadaptés ou en difficulté sociale, personnes âgées, éducation des secteurs privés non lucratifs et sociétés commerciales).

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

En 2001, la FFESCPE devient l'UNISSS (Union Intersyndicale des Secteurs Sanitaires et Sociaux) et perpétue sa mission de syndicat employeur.

b) Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983

La dénomination initiale de cette convention collective était la suivante : « CCN des centres sociaux et socio-culturels du 4 juin 1983 et son annexe 6 relative aux établissements d'accueil de jeunes enfants ».

La CCN des centres sociaux et socio-culturels associatifs du 4 juin 1983 réglait à l'origine les rapports entre les employeurs et les salariés des centres sociaux et socioculturels ainsi que de leurs fédérations et regroupements sur l'ensemble du territoire national. Cette convention a été étendue par un arrêté du 22 janvier 1987, publié au journal officiel du 12 février 1987. Elle est donc d'application obligatoire à tous les employeurs entrant dans son champ d'application. Le Snaecso (Syndicat national employeur des centres sociaux et socioculturels et des associations de développement social local) est signataire de la convention collective.

En 2005, le Snaecso rejoint par l'Association des collectifs enfants, parents et professionnels (ACEPP) ont élaboré une annexe 6 à la convention du 4 juin 1983 définissant les règles transitoires pour l'adoption de la dite convention par les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Cette annexe 6 a été étendue par arrêté du ministre du travail le 22 juin 2007 (publié au Journal Officiel le 05 juillet 2007). Les associations, dont l'activité principale est l'accueil de jeunes enfants, sont donc désormais dans l'obligation (sauf exceptions) d'appliquer la convention collective du 4 juin 1983.

c) CCN de l'animation du 28 juin 1988

La CCN de l'animation du 28 juin 1988 encadre les relations de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises de droit privé à but non lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air, notamment par des actions continues ou ponctuelles d'animation, de diffusion ou d'information créatives ou récréatives ouvertes à toute catégorie de population.

La convention collective vise aussi les employeurs effectuant des activités d'information concourant à la formation civique ou aux droits des citoyens qui constituent des activités d'intérêt général.

Cette convention a été étendue. Elle est d'application obligatoire à tous les organismes entrant dans son champ.

Le SADCS (Syndicat des associations de développement culturel et social), le SNOGAEC (Syndicat national des organisations gestionnaires d'activités éducatives et culturelles), l'UNODESC (Union Nationale des Organismes de Développement Social, sportif et Culturel) et le SNEFA (Syndicat National des Employeurs de la Formation et de l'Animation) sont signataires de la convention collective. Ces quatre syndicats employeurs sont désormais regroupés au sein du CNEA (conseil national des employeurs associatifs).

d) CCN des foyers de jeunes travailleurs du 16 juillet 2003

La CCN des foyers de jeunes travailleurs du 16 juillet 2003 encadre les rapports de travail entre les organismes sans but lucratif gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs et les membres salariés qu'ils emploient.

**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

La convention collective, signée le 7 juin 1969 par le GSAG (Groupement des associations gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs) et le SOP (Syndicat général des Organismes Privés sanitaires et sociaux à but non lucratif), a été étendue en 1982.

Puis, elle a fait l'objet d'une dénonciation par les deux syndicats employeurs, le SNEFOS et le SOP. Le 16 juillet 2003, le SNEFOS a signé le texte de la nouvelle convention collective puis le SOP y a adhéré. Ce texte a fait l'objet d'une extension ; il est donc d'application obligatoire à tous les organismes entrant dans son champ.

Le 24 octobre 2012, le SYNEAS (Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale), né de la fusion du SOP et du SNASEA (Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte) a décidé de dénoncer la convention collective.

Ainsi, le SYNEAS ne prend plus part aux négociations de cette convention collective.

e) CCN des ateliers et chantiers d'insertion du 31 mars 2011

La CCN des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) du 31 mars 2011 est née de la volonté des partenaires sociaux d'améliorer la protection de l'ensemble des salariés de la branche professionnelle y compris les salariés en parcours d'insertion.

Cette convention a été étendue par arrêté du 31 octobre 2012.

Annexe 1

Les différentes modalités d'application d'une convention collective ou d'un accord collectif

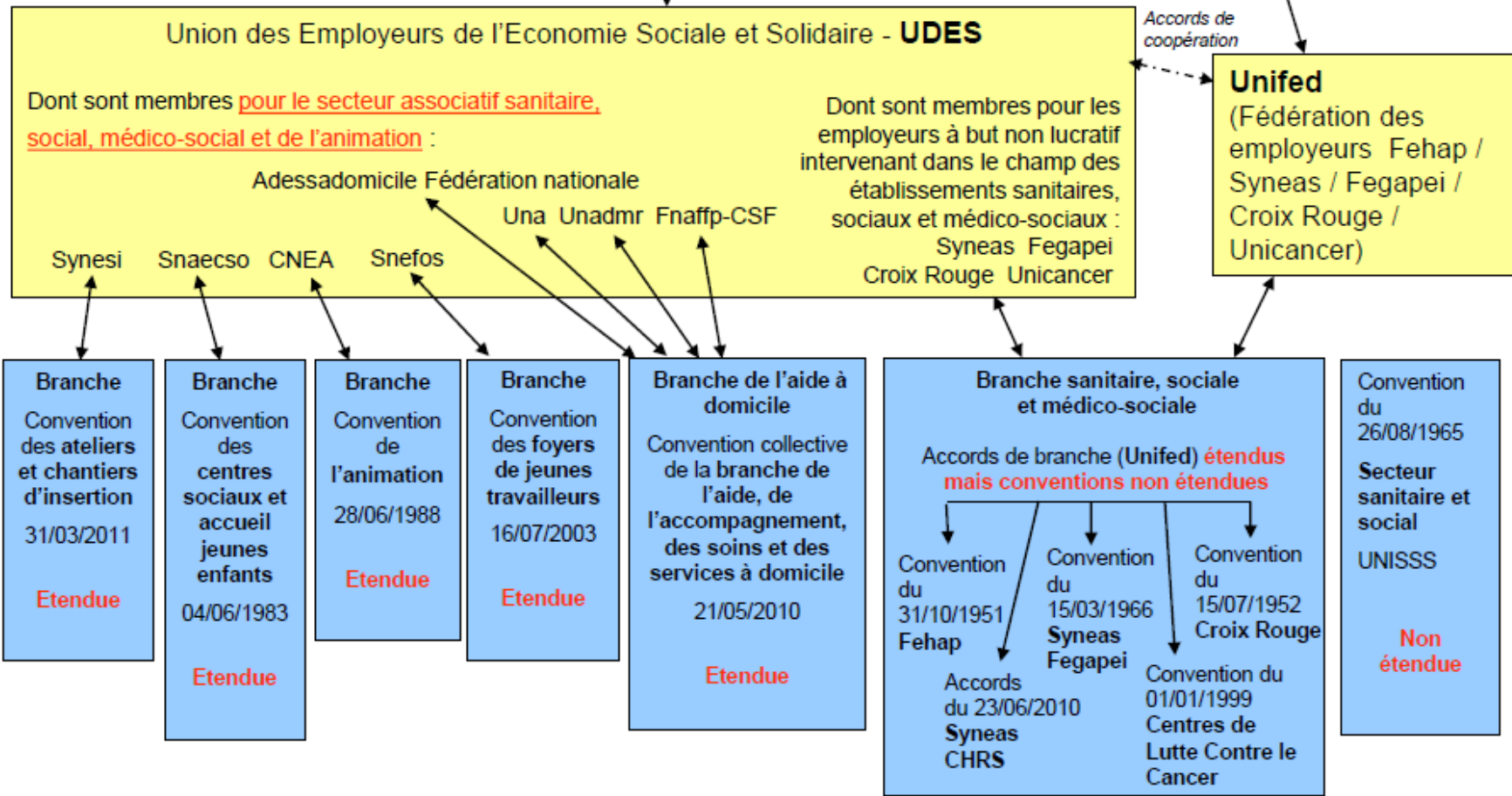
Les modalités d'application d'une CCN sont nombreuses :

- **L'extension** : l'arrêté d'extension adopté par le ministre du Travail a pour effet de rendre obligatoire l'application de la convention collective dans les entreprises dont l'activité principale correspond à son champ d'activité professionnel et territorial.
- **L'élargissement** : l'arrêté d'élargissement adopté par le ministre du Travail consiste à rendre obligatoire dans une branche d'activité ou un secteur territorial non couvert par un texte conventionnel, l'application d'une convention ou d'un accord déjà étendu dans un autre secteur.
- **L'adhésion à un syndicat patronal signataire** : les syndicats patronaux disposent d'un mandat pour représenter et engager leurs membres. Lorsqu'un accord collectif est conclu avec les organisations syndicales de salariés, les adhérents aux syndicats patronaux sont obligés de faire application de l'accord collectif si leur activité principale relève du champ d'application de la CCN. A l'inverse, les employeurs non-adhérents ne sont pas tenus d'appliquer l'accord collectif signé (sauf s'il est étendu). En conséquence, l'adhésion à un syndicat d'employeur oblige à appliquer toute la convention collective signée par ledit syndicat.
- **L'adhésion à la convention collective** : le Code du travail permet à tout employeur individuel d'adhérer directement à une convention ou à un accord collectif de travail à condition que l'activité exercée entre bien dans le champ d'application de la convention ou de l'accord collectif. L'adhésion doit simplement être notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et faire l'objet d'un dépôt en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont un exemplaire sous format électronique.
- **L'application volontaire** : la jurisprudence constante de la Cour de cassation admet qu'il est toujours possible de faire application d'une convention collective en dehors des cas étudiés ci-dessus.

Annexe 2

Syndicats employeurs et conventions collectives du secteur associatif sanitaire, social, médico-social et de l'animation

Association des employeurs de l'économie sociale - AEES : Udes, Unifed et Gema :
 liste commune aux élections prud'homales



Annexe 3

Coordonnées des syndicats employeurs du secteur sanitaire et social à but non lucratif

ADESSA A Domicile Fédération Nationale : Réseau des entreprises associatives et des structures à but non lucratif d'aide, de soin à domicile et de services à la personne

350 rue Lecourbe, 75015 Paris, tél. 01-44-52-82-82

<http://adessadomicile.org/>

CEGES : Conseil des entreprises, employeurs, et groupement de l'économie sociale

24 rue du Rocher, 75008 Paris, tél. 01-42-93-56-08

<http://www.ceges.org>

CNEA : Conseil national des employeurs associatifs

88, rue Marcel Bourdarias, CS 70014, 94142 Alfortville cedex, tél. 01-41-79-59-59

<http://www.cnea-syn.org>

Croix Rouge Française :

98 rue Didot, 75694 Paris cedex 14, tél. 01-44-43-11-00

<http://www.croix-rouge.fr>

FEGAPEI : Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles

14 rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris, tél. 01-43-12-19-19

<http://www.fegapei.fr>

FEHAP : Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne

179 rue de Lourmel, 75015 Paris, tél. 01-53-98-95-00

<http://www.fehap.fr>

FNAAFP-CSF : Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire / adhérente à la Confédération syndicale des familles

53 rue Riquet, 75019 Paris, tél. 01-44-89-86-86

<http://www.fnaafp.org>

SNAEC SO : Syndicat employeur des acteurs du lien social et familial

18-22 avenue Eugène Thomas, 94276 Le Kremlin Bicêtre cedex, tél. 01-58-46-13-40

<http://www.snaecso.com>

SNALESS : Syndicat national des associations laïques employeurs du secteur sanitaire, social, médico-éducatif et médico-social

80 boulevard de Reuilly, 75012 Paris, tél. 01-40-47-77-77

<http://www.snaless.org>

SNEFOS-JT : Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services de jeunes travailleurs

3 rue du maire, 75003 Paris, tél. 01-53-01-12-80

<http://www.snefos.fr>

SYNEAS : Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale

3 rue au Maire, CS 70009, 75139 Paris cedex 03, tél. 08-11-26-26-29 (prix d'un appel local)

<http://www.syneas.fr>



**Présentation des syndicats employeurs
et conventions collectives
du secteur associatif sanitaire et social**

SYNESI : *Syndicat national des employeurs pour les Ateliers et Chantiers d'insertion*
Chez UDES, 7 rue Biscornet, 75012 Paris
<http://www.synesi.fr>

UNA : *Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles*
108 -110 rue Saint Maur, 75011 Paris, tél. 01-49-23-82-52
<http://www.una.fr>

UNADMR : *Union nationale des associations du service à domicile*
184 A rue du Faubourg Saint Denis, 75484 Paris cedex 10, tél. 01-44-65-55-55
<http://www.admr.org>

UNICANCER : *Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer (FNCLCC)*
101 rue de Tolbiac, 75654 Paris cedex 13, tél. 01-44-23-04-04
<http://www.unicancer.fr>

UNIFED : *Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social*
47 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris, tél. 01-45-83-92-35
www.unifed.fr

UNISSS : *Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux*
Immeuble Le Levant CS 70011 - 2 rue du Nouveau Bercy - 94227 Charenton-le-Pont Cedex,
tél. 01 43 68 85 11
<http://www.uniss.com>

UDES - USGERES : *Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire*
7 rue Biscornet, 75012 Paris, tél. 01-43-41-71-72
<http://www.udes.fr>